

PROPOSITION DE LOI

modifiant la loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955 et visant à transformer le « Comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône » en « Comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône, des Côtes du Ventoux et des Coteaux du Tricastin ».

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 196, 956, 1047 et in-8° 178.

Sénat : 366 et 406 (1978-1979).

Article premier.

Les compétences et les prérogatives du Comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône sont étendues aux aires de production des vins d'appellation d'origine contrôlée des Côtes du Ventoux et des Coteaux du Tricastin. En conséquence, le Comité interprofessionnel prend le nom de « Comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône, des Côtes du Ventoux et des Coteaux du Tricastin ».

Art. 2.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi, notamment pour ce qui concerne la composition des organes délibératifs, les ressources du Comité et les modalités du contrôle financier.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 22 juin 1979.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.